

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE BOIS-DES-FILION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1040

Règlement numéro 1040 concernant l'imposition
des taxes pour l'exercice financier 2026 et droits
sur les mutations immobilières

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la Loi sur les cités et villes;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- CONSIDÉRANT QUE** le budget pour l'exercice financier 2026 a été adopté par la résolution numéro 2026-01-042 et qu'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables sur le territoire de la Ville une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 244.64.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville a divisé son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 244.29 de cette loi, la Ville peut fixer pour un exercice financier le taux de la taxe foncière en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 244.64.8.1 de cette loi, la Ville a créé des sous-catégories d'immeubles résidentiels;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des articles 244.1 à 244.10 de cette loi, la Ville peut imposer une tarification afin de défrayer le coût de ses biens, services ou activités;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 244.2 de cette loi, cette tarification peut se faire sous le mode d'une taxe foncière basée sur une caractéristique de l'immeuble tel que sa superficie, une compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant, ou un prix exigé de façon ponctuelle pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville peut aussi, en vertu de l'article 244.6 de cette loi, prévoir l'utilisation d'instruments de mesure pour permettre le calcul du montant à payer;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 244.5 de cette loi indique que la tarification peut être différente selon les catégories de bénéficiaires;

- CONSIDÉRANT QUE** l'article 244.7.1 de cette loi dispose que dans le cas d'immeubles mixtes, le règlement doit préciser la tarification en fonction de l'occupation des lieux;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire tenue le 27 janvier 2026 et portent le numéro 2026-01-042 du livre des délibérations de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE NUMÉRO 1040 CE QUI SUIIT:
ARTICLE 1

Le présent règlement remplace tout règlement ou résolution antérieur en ce qui concerne la fixation des taux de taxes, compensations et tarifications.

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1030 de la Ville de Bois-des-Filion et tous ses amendements

PARTIE 1 - TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS)

ARTICLE 2 SECTEURS

- 2.1 Les dispositions de l'article 244.64.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent à la Ville de diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale. La Ville établit les secteurs suivants :
- 1° Secteur industriel

2° Secteur hors industriel

Aux fins de l'application du présent article, le secteur 1° est défini à l'**Annexe 1**. Il est sous-entendu que le secteur 2° est défini comme étant toute unité d'évaluation en dehors du secteur 1°.

ARTICLE 3 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

- 3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées à l'article 244.30 LFM, à savoir :
- 3° catégorie des immeubles non résidentiels;

4° catégorie des immeubles industriels;

5° catégorie des terrains vagues desservis;

6° catégorie résiduelle (condominium, 3 à 5 logements, 6 logements et plus et autres);

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 3.2 La Ville peut, en vertu de l'article 244.64.9 LFM, fixer un deuxième taux plus élevé, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable pour les catégories non résidentielles et industrielles, selon le secteur.

ARTICLE 4 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Catégorie	Sous-catégorie	Secteur	
		Secteur hors industriel	Secteur industriel

Immeuble non résidentiel		<1 300 000 \$	>1 300 000 \$	<2 200 000 \$	>2 200 000 \$
		1.4879	1.5631	1.1325	1.2086
Industriel				<2 000 000 \$	>2 000 000 \$
				1.6060	1.7776
Terrain vague desservi		1.9390			
Résiduelle	Condominium	0.5120			
	3 à 5 logements	0.5206			
	6 logements et plus	0.6462			
	Résiduelle	0.4848			

- 4.1 Ces taxes sont imposées et prélevées pour l'exercice financier municipal 2026 sur tous les immeubles imposables de la Ville faisant partie de ces catégories.
- 4.2 Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie, par règlement du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH), pris en vertu de la LFM.

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

- 5.1 Sous réserves des dispositions de l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour les services municipaux est imposée aux propriétaires des immeubles ci-après :
- 5.2 Immeubles visés aux paragraphes 10^o, 11^o ou 19^o de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est calculée en multipliant le taux de base de la taxe foncière générale, soit 0.4848\$ par cent dollars (100\$) en 2026, par sa valeur non imposable inscrite au rôle d'évaluation.
- 5.3 Immeubles visés au paragraphe 4^o et 5^o de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette compensation est calculée en multipliant le taux de base de la taxe foncière générale, soit 0.4848\$ par cent dollars (100\$) en 2026, par sa valeur non imposable inscrite au rôle d'évaluation. Le propriétaire est également assujéti au paiement des sommes, découlant de taxes d'améliorations locales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble en l'absence du paragraphe 4^o ou 5^o de l'article 204 de la loi.
- 5.4 Les articles 5.1 à 5.3 du règlement ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4^o, 5^o, 10^o, 11^o et 19^o de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et la Ville ont conclu une entente en vertu de l'article 206 de la loi.

PARTIE 2 - TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATION SUR UNE AUTRE BASE

ARTICLE 6

DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans les articles ci-après, le sens et l'application suivants :

- 6.1 « unité de logement » :

Désigne une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Ces installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

6.2 « unité d'évaluation » :

Désigne le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit les conditions suivantes :

- 1° le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivision;
- 2° les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de circulation ou un réseau d'utilité publique;
- 3° lorsque les immeubles sont utilisés, ils le sont à une même fin prédominante;
- 4° les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

Dans le cas où le terrain ou le groupe de terrains ne doit pas être porté au rôle, les conditions prévues par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont remplies si les immeubles, autres que le terrain, ou le groupe de terrains, appartiennent à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivision et si ces immeubles sont situés sur des terrains contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de circulation ou un réseau d'utilité publique.

6.3 « immeuble industriel » :

Désigne toute unité d'évaluation qui remplit l'une des conditions suivantes :

6.3.1.1 unité d'évaluation qui est occupée ou destinée à l'être uniquement par son propriétaire ou par un seul occupant et qui est principalement utilisée ou destinée à des fins de production industrielle;

6.3.1.2 toute unité d'évaluation qui comporte plusieurs locaux occupés ou destinés à l'être par des occupants différents, y compris le propriétaire et dont l'un des locaux est principalement destiné ou utilisé à des fins de production industrielle.

6.4 « piscine » :

Tout bassin d'eau intérieur ou extérieur, creusé, hors terre ou semi hors terre, permanent ou temporaire, fixe ou portatif, rigide ou gonflable, conçu pour la baignade et ayant une profondeur d'eau de 60 cm ou plus.

6.5 « les terrains vagues non desservis » :

Tel que défini à l'article 244.36 LFM *a contrario* et pour lequel aucun bénéfice n'est reçu en raison de l'absence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

- 6.6 « les condominium (copropriétés) » :
- La copropriété représente une organisation de la propriété répartie entre plusieurs lots et plusieurs copropriétaires. Quand on achète un immeuble en copropriété, on achète une partie privative et une quote-part de parties communes.

SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 7 EAU POTABLE

Il est, par le présent règlement, imposé un taux sur une base annuelle pour le service de fourniture d'eau potable :

a) par unité de logement desservi :	308 \$
b) par piscine extérieure : <i>Cette taxe est applicable pour l'année 2026 uniquement si la piscine est présente au 15 juin 2026</i>	45 \$
c) par piscine intérieure :	90 \$
d) par local commercial desservi :	308 \$
e) par activité commerciale occupant en partie un immeuble résidentiel de mixité résidentielle et commerciale :	

Pourcentage d'occupation commerciale	Taux
0 % à 25 %	77 \$
Plus de 25 % à 50 %	154 \$
Plus de 50 %	308 \$

Cette tarification s'applique en plus de celle établie à l'alinéa a) du présent article.

f) par « lavabo » pour les commerces de type « salon de coiffure », non munis d'un compteur :	77 \$
g) par local desservi situé dans le Secteur Industriel :	1 680 \$
h) par m³ d'eau utilisé qui excède le produit de 227 m³ et du nombre de local commercial desservi muni d'un compteur :	1,04 \$
i) par m³ d'eau utilisé qui excède le produit de 227 m³ et du nombre de local commercial desservi situé dans le Secteur Industriel muni d'un compteur :	1,60 \$
j) par m³ d'eau utilisé pour les maisons pour personnes retraités autonomes (code d'utilisation 1543) ou non autonomes (code d'utilisation 1541)	1,04 \$

ARTICLE 8 RÉSEAU D'ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est, par le présent règlement, imposé un taux sur une base annuelle pour le service d'entretien du réseau d'égout et traitement des eaux usées:

a) par unité de logement desservi :	242 \$
b) par local commercial desservi :	242 \$

c) par activité commerciale occupant en partie un immeuble résidentiel de mixité résidentielle et commerciale :

Pourcentage d'occupation commerciale	Taux
0 % à 25 %	61 \$
Plus de 25 % à 50 %	121 \$
Plus de 50 %	242 \$

Cette tarification s'applique en plus de celle établie à l'alinéa a) du présent article.

d) par local desservi situé dans le Secteur Industriel	1 400 \$
e) par m ³ d'eau utilisé qui excède le produit de 227 m ³ et du nombre de local commercial desservi muni d'un compteur :	0,62 \$
f) par m ³ d'eau utilisé qui excède le produit de 227 m ³ et du nombre de local commercial desservi situé dans le Secteur Industriel muni d'un compteur :	0,96 \$
g) par m ³ d'eau utilisé pour les maisons pour personnes retraités autonomes (code d'utilisation 1543) ou non autonomes (code d'utilisation 1541)	0,62 \$

ARTICLE 9 MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1 Il est, par le présent règlement, imposé un taux sur une base annuelle, selon l'une des trois (3) catégories de service suivantes :

9.1.1 Pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures, des matières recyclables et des matières organiques :

a) par unité de logement desservi :	319 \$
b) par chambre locative pour les maisons pour personnes retraités autonomes (code d'utilisation 1543) ou non autonomes (code d'utilisation 1541):	50 \$

c) par activité commerciale occupant en partie un immeuble résidentiel de mixité résidentielle et commerciale :

Pourcentage d'occupation commerciale	Taux
0 à 25 %	80 \$
Plus de 25 % à 50 %	160 \$
Plus de 50 %	319 \$

Cette tarification s'applique en plus de celle prévue à l'alinéa a) du présent article.

9.1.2 Pour le service d'enlèvement et disposition des matières recyclables et des matières organiques (Industries – Commerces – Institutions - I.C.I.) :

a) par bac de 360 L :	289 \$
b) par conteneur de 2 v³ :	2 655 \$
c) par conteneur de 4 v³ :	2 957 \$
d) par conteneur de 6 v³ :	3 500 \$
e) par conteneur de 8 v³ :	4 452 \$
f) pour tout I.C.I. voulant se prévaloir de collectes hebdomadaires supplémentaires pour le recyclage, en plus de celle prévue en b) c) d) e), un tarif sera imposé à un taux suffisant afin de couvrir la dépense d'exploitation annuelle relative à ce service :	Selon coût réel plus 15 % de frais d'administration

9.1.3 Pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures :

a) par local commercial desservi de service ne comportant pas de produits pétroliers, de services mécaniques et de produits putrescibles :	590 \$
b) par commerce de tout autres genres soient : commerce de produits pétroliers, commerce de services mécaniques, commerce de produits putrescibles :	1 678 \$

ARTICLE 10 SERVICES

Il est, par le présent règlement, imposé un taux sur une base annuelle pour les services :

a) par logement au niveau des immeubles ayant 6 logements et plus :	245 \$
---	--------

ARTICLE 11 RAMASSAGE DE LA NEIGE

a) il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour les opérations de ramassage de la neige, excluant l'avenue des Laurentides et l'avenue de Lanaudière, par unité de logement bénéficiaire de ces opérations, tel qu'illustré à l' Annexe 2 :	30 \$
b) il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour les opérations de ramassage de la neige de l'avenue des Laurentides et l'avenue de Lanaudière, par unité de logement bénéficiaire de ces opérations, tel qu'illustré à l' Annexe 3 :	54 \$
c) il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour les opérations de ramassage de la neige à la Place des Lilas et la portion de la montée Gagnon qui lui est adjacente, par unité de logement bénéficiaire de ces opérations, tel qu'illustré à l' Annexe 4 :	30 \$
d) il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour les opérations de ramassage de la neige, par unité de logement bénéficiaire de ces opérations, et ce, pour les unités d'évaluation suivantes : 8260-80-8907 8260-80-7224 8359-25-8688	200 \$
e) il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour les opérations de ramassage de la neige sur le croissant des Marronniers et la portion de la montée Gagnon qui lui est adjacente, par unité de logement bénéficiaire de ces opérations, tel qu'illustré à l' Annexe 5 :	85 \$

ARTICLE 12 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé annuellement pour la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire, le tarif suivant :

a) par mètre m ² (superficie de terrain) au niveau des terrains vagues desservis :	1,00 \$
b) par unité de logement au niveau des immeubles ayant 6 logements et plus :	165 \$
c) par local commercial :	150 \$
d) par local commercial situé sur le boulevard Adolphe-Chapleau ou la Montée Gagnon pour les immeubles de mixité résidentielle et commerciale supérieur à 20%:	150 \$
e) par local situé dans le Secteur Industriel :	204 \$

ARTICLE 13 AMÉLIORATIONS LOCALES

a) il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'aménagement et l'entretien de la place des Lilas et la portion de la montée Gagnon qui lui est adjacente, par unité d'évaluation, tel qu'illustré à l' Annexe 6 :	620 \$
b) il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'aménagement et l'entretien du Secteur Industriel, par local qui y est situé, tel qu'illustré à l' Annexe 1 :	690 \$

ARTICLE 14 INFRASTRUCTURES

Il est, par le présent règlement, imposé un taux sur une base annuelle pour les investissements d'infrastructures :

a) par unité de logement :	75 \$
b) par chambre locative pour les maisons pour personnes retraités autonomes (code d'utilisation 1543) ou non autonomes (code d'utilisation 1541):	25 \$
c) au mètre m ² (superficie de terrain) pour les immeubles commerciaux :	0,32 \$
d) au mètre m ² (superficie de terrain) pour les immeubles situés dans le Secteur Industriel :	0,32 \$
e) au mètre m ² (superficie de terrain) pour les terrains vagues desservis :	0,64 \$
f) au mètre m ² (superficie de terrain) pour les immeubles de la catégorie résiduelle sans unité de logement porté au rôle :	0,64 \$

PARTIE 3 - SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 15 APPROPRIATION

Le conseil approprie à l'avance au présent règlement les taxes de répartitions locales imposées soit au frontage, soit à la superficie, soit en vertu d'un autre mode, comme établi par les règlements décrétant les travaux, et ce, pour chacun des cas, à un taux suffisant tel que requis par le tableau combiné des échéances propres à chacun de ces règlements tel que produit par le gouvernement du Québec.

PARTIE 4 – DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ARTICLE 16 DROIT DE MUTATION

La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au chapitre II de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), selon les taux qui y sont prévus.

Nonobstant le taux indiqué au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), la Ville fixe un taux de 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

PARTIE 5 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17

Les taxes foncières, compensations et tarifications municipales imposées en vertu du présent règlement peuvent être fractionnées au prorata du nombre de jours effectifs pour tout ajout, modification ou retrait d'immeuble au rôle foncier en cours d'année, et ce, selon leur base d'imposition.

ARTICLE 18

S'il arrive que les dépenses estimées dans l'une des activités énumérées audit règlement s'avèrent inférieures, l'excédent pourra être utilisé pour payer les dépenses de l'une ou l'autre des activités qui s'avéreraient plus dispendieuses.

ARTICLE 19

S'il arrive que les revenus estimés dans l'une des activités énumérées audit règlement s'avèrent supérieurs, l'excédent sera versé au fonds général d'administration pour en faire partie.

ARTICLE 20

Les taxes et compensations imposées au présent règlement portent intérêt à raison de dix-huit pour cent (18 %) l'an, soit 1,5 % par mois, et ce, à compter de l'expiration des délais pendant lesquels elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet.

ARTICLE 21

Les taxes foncières, autres taxes ou compensations municipales doivent être payées en un (1) versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en trois (3) versements égaux, soit le 9 mars 2026 pour le premier versement, le 6 mai 2026 pour le deuxième versement et le 8 juillet 2026 pour le troisième versement.

Dans le cas où un versement n'est pas acquitté en tout ou en partie à la date d'échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 22

Advenant une obligation législative imposée à cet effet, le conseil autorise le directeur des finances et trésorier à intégrer les organismes faisant partie du périmètre comptable de la Ville aux prévisions budgétaires et, de ce fait, effectuer toute écriture comptable propre à rencontrer telle obligation.

ARTICLE 23

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, au 1^{er} janvier 2026.

CHARLES BÉLANGER
MAIRE

MARIE-RENÉE HOUDE, OMA
GREFFIÈRE

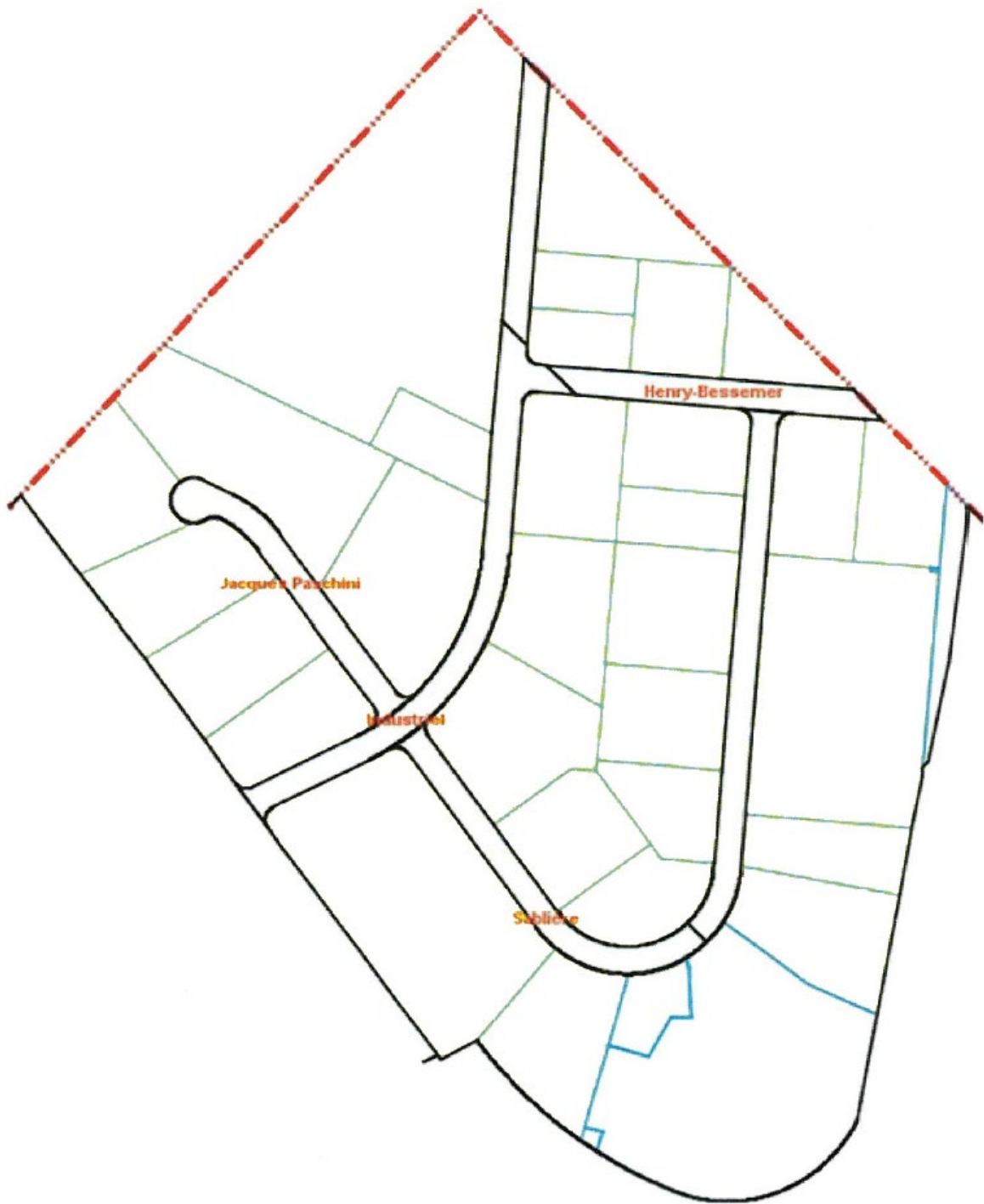
CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	le 2026-01-27 (2026-01-042)
Adoption du règlement:	le 2026-01-30 (2026-01-047)
Entrée en vigueur :	le 2026-02-03

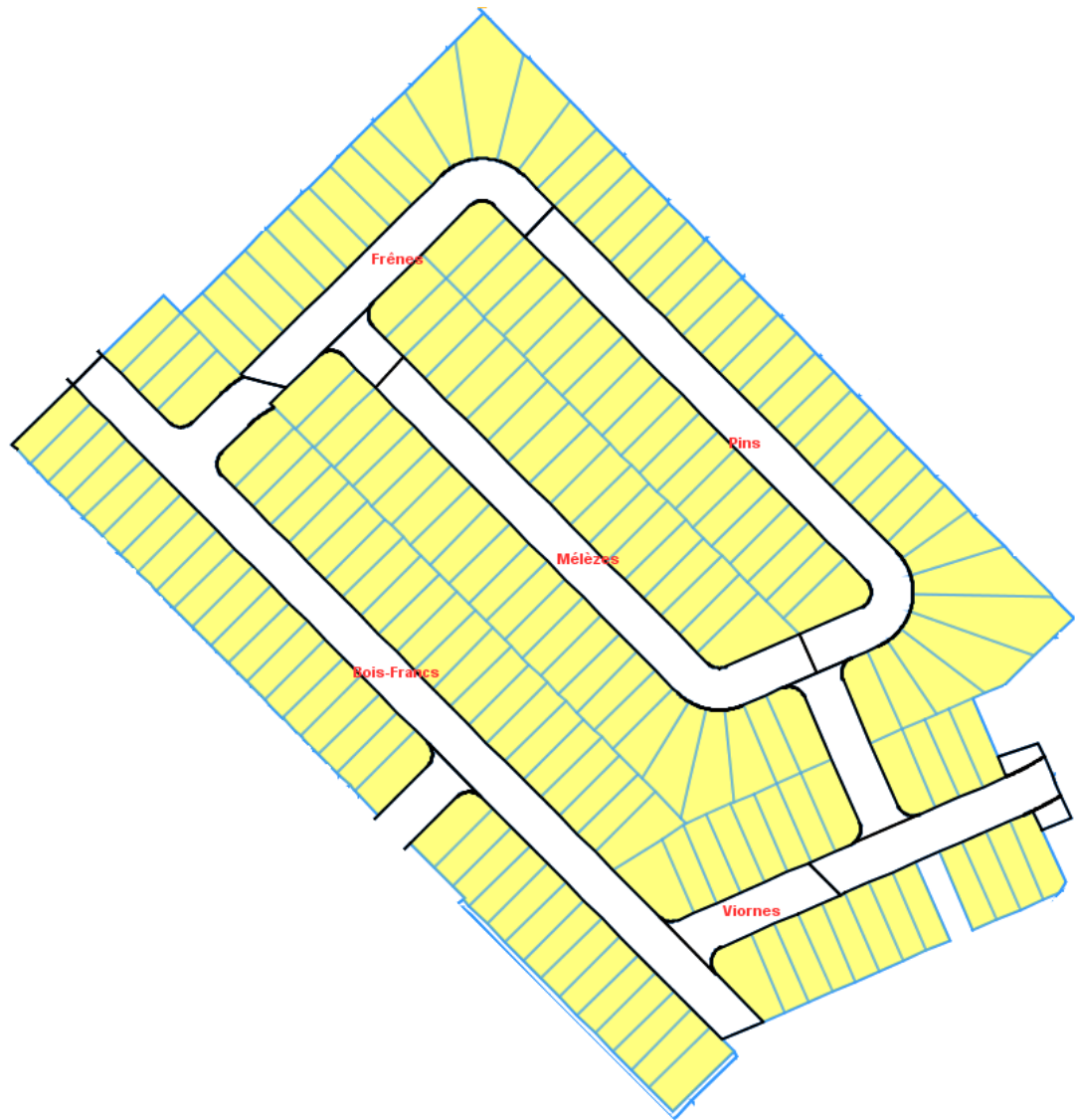
CHARLES BÉLANGER
MAIRE

MARIE-RENÉE HOUDE, OMA
GREFFIÈRE

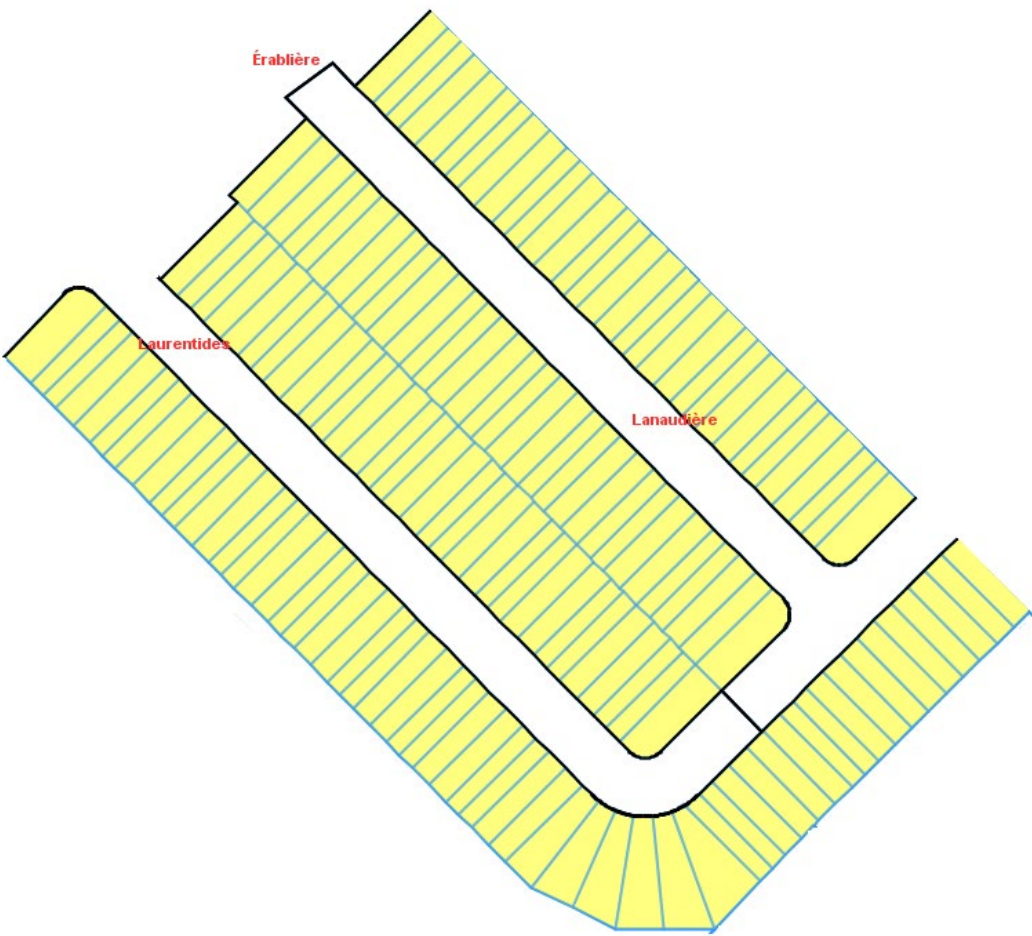
Annexe 1
SECTEUR INDUSTRIEL



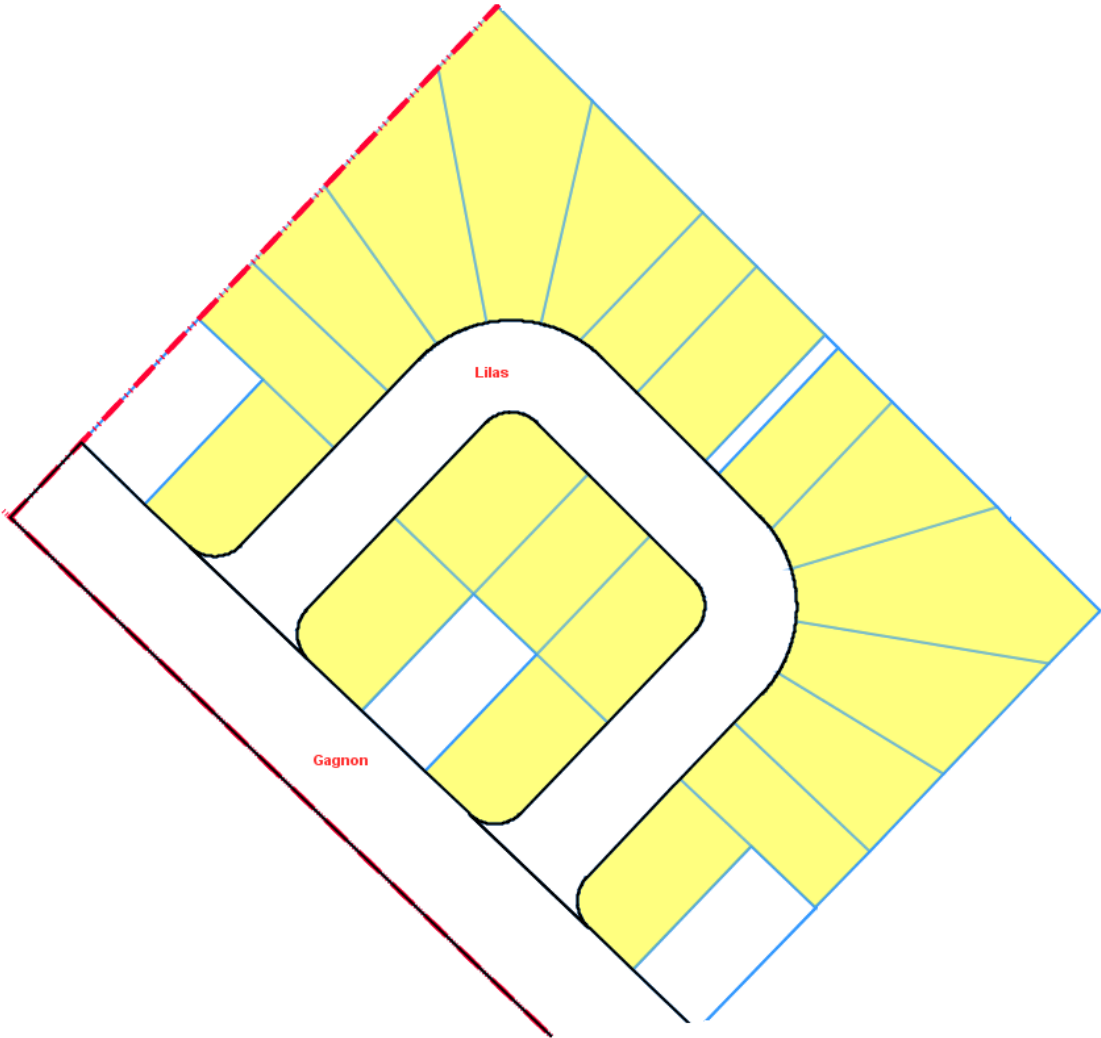
Annexe 2
Quartier Nord
Excluant avenue des Laurentides et avenue de Lanaudière



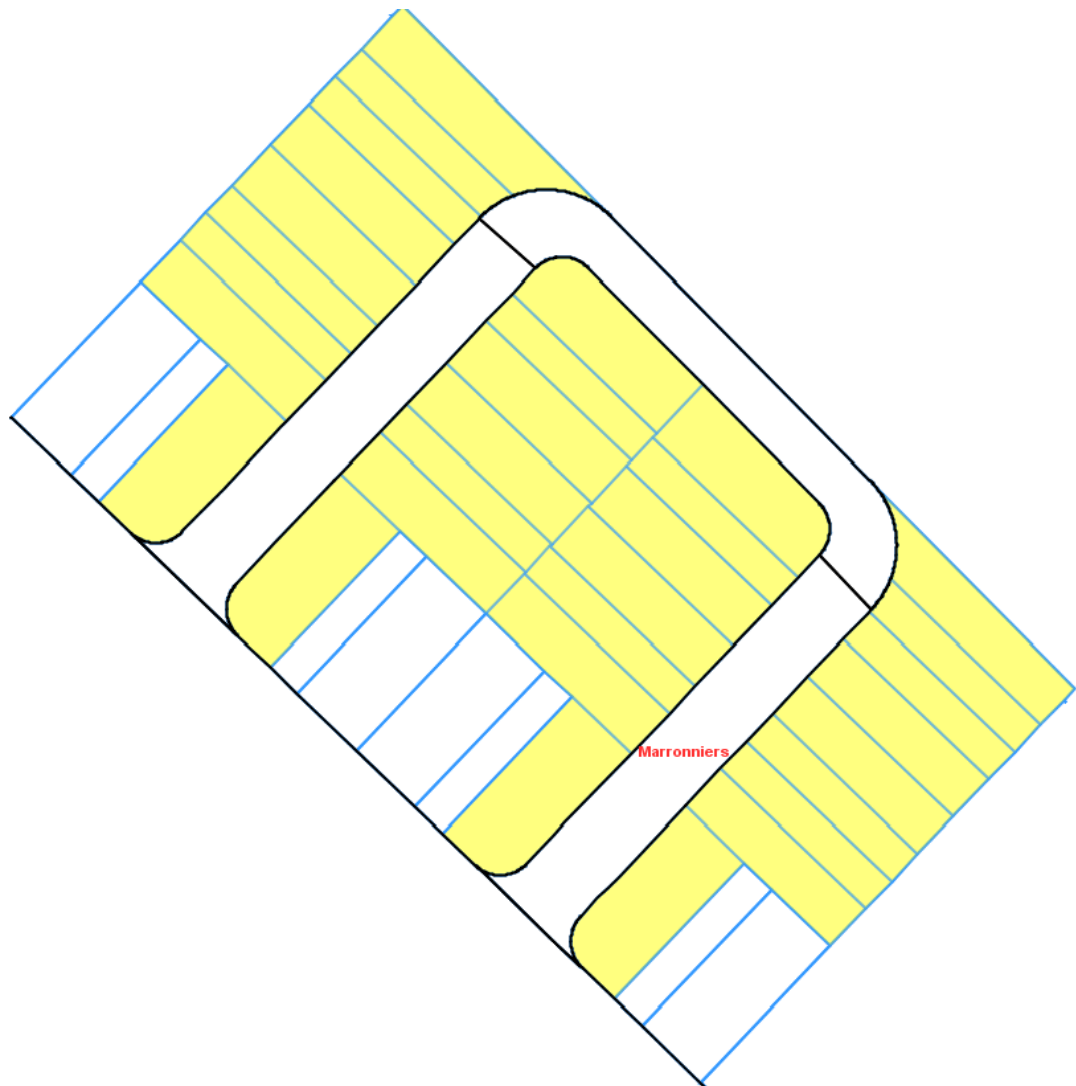
Annexe 3
Avenue des Laurentides et avenue de Lanaudière



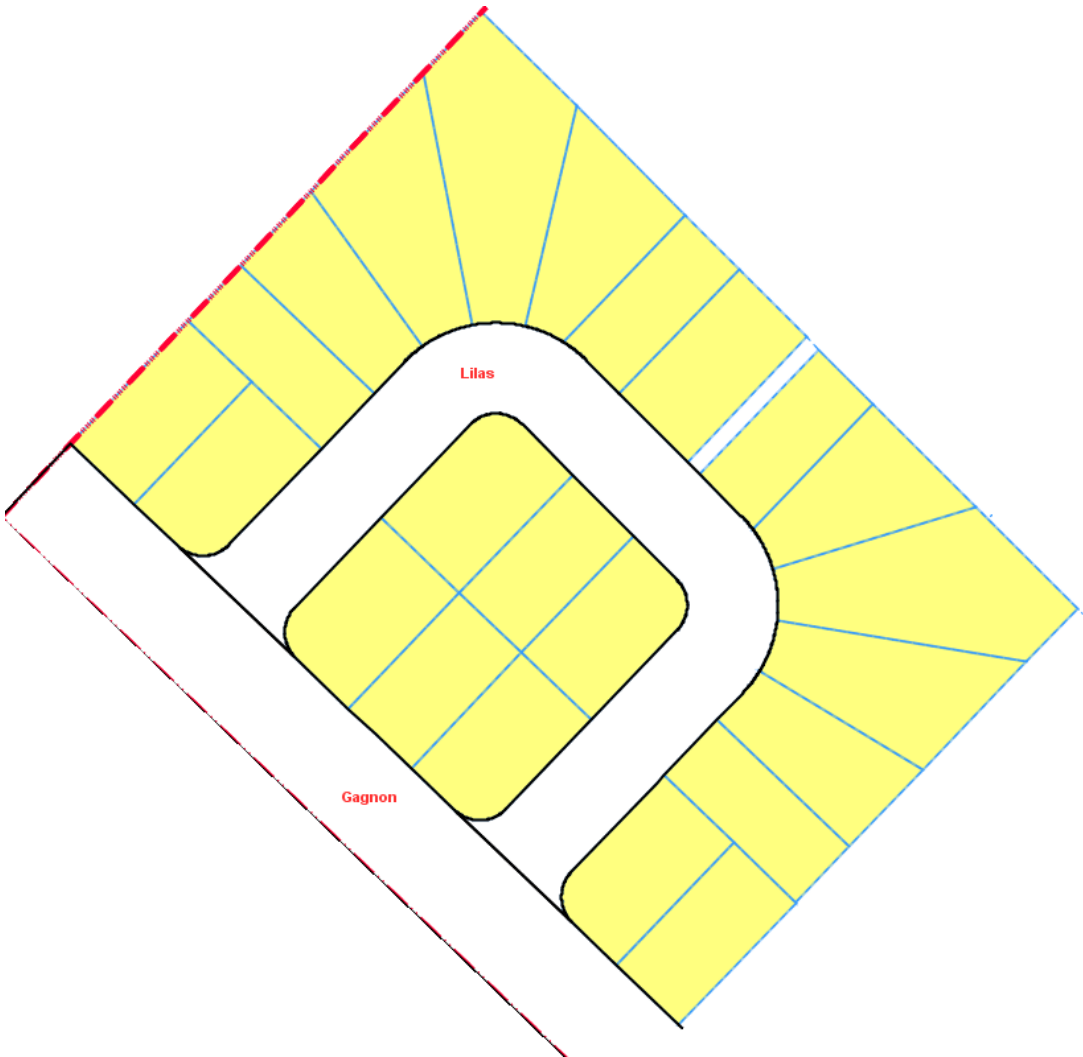
Annexe 4
PLACE DES LILAS
RAMASSAGE DE LA NEIGE



Annexe 5
CROISSANT DES MARRONNIERS



Annexe 6
PLACE DES LILAS
AMÉLIORATIONS LOCALES





PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1040

Avis public est donné par la soussignée que le règlement **NUMÉRO 1040** intitulé :

« Règlement numéro 1040 concernant l'imposition des taxes pour l'exercice financier 2026 et droits sur les mutations immobilières »

- a été adopté par le conseil municipal le **30 janvier 2026**.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la greffière, situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 3 février 2026

Marie-Renée Houde, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 1040**, sur le babillard prévu à cet effet à l'hôtel de ville, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion, en date du **3 février 2026**.

Comme prévu au règlement 976 adopté le 11 décembre 2017 par le conseil municipal, je Marie-Renée Houde, greffière de la ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 1040** sur le site Internet de la Ville le **3 février 2026**.

Certifié à Bois-des-Filion, Québec, ce 3 février 2026.

Marie-Renée Houde, OMA
Greffière

<p>Ce document n'a pas de valeur officielle. En cas de divergence entre ce document et le document original, l'original prévaudra.</p>
--